

Une administration temporaire aurait dû être nommée à Vernier

Politique La loi dit que si une autorité communale ne peut être régulièrement constituée, le Conseil d'État nomme une administration provisoire. Il ne l'a pas fait.

Rachad Armanios

Voilà plus de sept mois que Vernier est privée de Conseil municipal, condamnant le Conseil administratif à gérer les affaires courantes sans pouvoir proposer de nouveaux projets, sous la seule surveillance du Conseil d'État. Cette période d'incertitude s'est ouverte avec la fraude électorale inédite de mars dernier.

Pourtant, la loi sur l'administration des communes (LAC, art. 96) stipule: «Si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'État désigne une ou un ou plusieurs administratrices ou administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions.»

Or la perspective d'une administration provisoire n'a été évoquée que récemment par la cheffe des Institutions et du numérique, Carole-Anne Kast, dans la «Tribune de Genève». Et uniquement sous forme de «piste» de travail, en cas d'invalidation par la justice du scrutin de novembre ou si cette dernière devait tarder à prendre une décision.

Pourquoi le Conseil d'État n'a-t-il pas appliqué la législation dès l'annulation du premier scrutin, le 19 juin 2025? Et pourquoi ne respecte-t-il toujours pas la loi?

Question urgente

C'est ce que demande la députée Verte Sophie Bobillier dans une question écrite urgente au Conseil d'État. En effet, pour son parti, l'immobilisme a trop duré.

À la «Tribune», Carole-Anne Kast répond que «l'administration provisoire pour le Conseil municipal n'a jamais été mise en place dans l'histoire de nos institutions». Selon elle, elle «a toujours été vue comme un dispositif visant à pallier une vacance au sein du Conseil administratif».

Pour Sophie Bobillier, «cette assertion contredit la LAC, puisque la Constitution genevoise précise que le Conseil municipal est une autorité, au même titre que le Conseil administratif».

Mais la conseillère d'État explique que «face à une situation inédite, il a été nécessaire de mener des analyses juridiques pour vérifier, d'une part, la compatibilité de l'administration provisoire avec les activités du Conseil municipal et, d'autre part, évaluer la question du référendum» lié aux décisions du Délibératif.



Cela fait plus de sept mois que la cinquième ville de Suisse romande est privée de Conseil municipal.

Se pose aussi la question de la représentativité: «Quels administrateurs nommer pour se substituer à un Conseil municipal de 37 membres dont l'équilibre dans la représentation des partis est toujours sujet à caution?»

«Toutes ces questions justifient un temps de réflexion avant de déployer un tel dispositif», poursuit Carole-Anne Kast. Et le timing ayant précédé l'annulation du scrutin a rendu impossible d'anticiper cette question, selon

elle. Car il a fallu d'abord s'occuper du Conseil administratif verniolan, dont l'élection faisait aussi l'objet d'un recours.

Le Conseil d'État a ainsi nommé les magistrats sortants comme administrateurs provisoires, le

30 mai. Et ce n'est que le 11 juin que les conseillers administratifs ont pu être assermentés, une fois le recours contre leur élection retoqué par la justice.

Pas indispensable

«Le temps a également manqué au moment où l'organisation d'un nouveau scrutin a été décidée par le Conseil d'État», poursuit la magistrate. En outre, un dispositif avait été mis en place le 2 juillet pour faire face aux quelques mois nécessaires à son organisation. En accord avec le Conseil administratif, ce mécanisme lui permet, avec l'aval du Conseil d'État, de prendre des décisions urgentes relevant normalement du Délibératif.

«L'administration provisoire pour le Conseil municipal n'a jamais été mise en place dans l'histoire de nos institutions.»

Carole-Anne Kast
Conseillère d'État chargée des Institutions

«Une administration provisoire n'était dès lors pas considérée comme indispensable.»

Elle n'est toujours pas jugée comme telle par Carole-Anne Kast: «Dans l'hypothèse où la justice serait amenée à invalider le nouveau scrutin, les conditions nécessaires à l'organisation d'un troisième scrutin sans risque de fraude impliqueraient des préparatifs conséquents: dès lors le temps serait suffisant pour déployer une administration provisoire pour le Conseil municipal, ce d'autant que le dispositif de validation des délibérations urgentes permet la gestion des affaires courantes de Vernier.»

«On savait déjà en mars, il y a dix mois, que la justice était saisie contre le premier scrutin, relève Sophie Bobillier. Cela fait long l'analyse juridique. Celle-ci ne peut justifier d'avoir renoncé à respecter la LAC.» Une administration provisoire aurait dû être nommée avant pour permettre à Vernier de fonctionner sans entraves, conclut la Verte: «Et maintenant, il n'y a plus lieu d'attendre en comptant sur la célérité de la justice.»

Steeve Luncker-Gomez